



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

17/10/2013



0000070216

*Le Préfet,  
Directeur du Cabinet*

Paris, le **15 OCT. 2013**

Réf. : 13-030987-D / JFB

Vos réf. : 65820/1006/CB

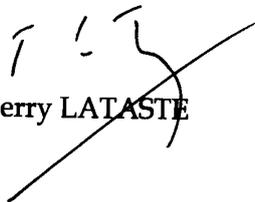
Monsieur le Contrôleur Général,

Par courrier du 4 juillet 2013, ci-dessus référencé, vous aviez fait parvenir à Monsieur Manuel VALLS, ministre de l'intérieur, le rapport de la visite effectuée par deux contrôleurs du contrôle général des lieux de privation de liberté, les 9 et 10 septembre 2010, au commissariat de police de Villeneuve Saint-Georges.

A la suite d'un examen approprié par ses services, veuillez trouver ci-joint les éléments qui m'ont été communiqués par le préfet de police en réponse aux observations que vous aviez formulées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Contrôleur Général, l'expression de ma considération distinguée.

*Fidèlement à vous*

  
Thierry LATASTE

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté  
16/18, quai de la Loire  
BP 10301  
75921 PARIS cedex 19

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60  
ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)





**PP**  
**PREFECTURE DE POLICE**

CABINET DU PREFET  
CELLULE POLICE  
Mission Synthèse Analyse Prospective et  
Coopération Policière

Nos réf. : Cab

LE PREFET DE POLICE

A  
MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR  
- Direction Générale de la Police Nationale -  
à l'attention de  
Madame la Directrice, chef de l'Inspection Générale  
de la Police Nationale

Paris, le

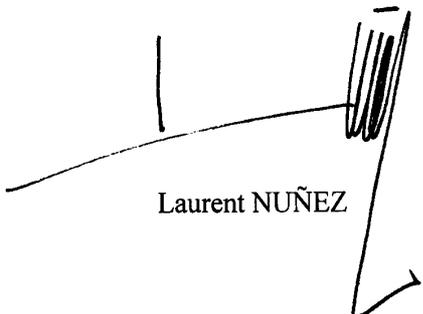
**Objet :** suivi des observations du Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté –  
visite du commissariat de police de Villeneuve-Saint-Georges

**Réf. :** votre bordereau n° 13-1987-D du 2 août 2013

**P. J. :** une note de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Pour faire suite à votre demande du 2 août 2013 citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver en pièces jointes, les éléments de réponse de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne relatifs aux observations, adressées à M. le Ministre de l'Intérieur le 4 juillet dernier, formulées par M. le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté dans le cadre de la visite du commissariat de police de Villeneuve-Saint-Georges effectuée les 9 et 10 septembre 2010.

P/Le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

  
Laurent NUÑEZ

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

10



19

Nos réf: cab 130 14 229



**PREFECTURE DE POLICE**

CABINET DU PREFET  
02 SEP 2013  
SDC - BRM

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE PROXIMITÉ  
DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE  
SOUS-DIRECTION DE LA GESTION OPÉRATIONNELLE  
Service de Déontologie et de Soutien aux Effectifs  
Code I.N.S.E.E. 75 056 341  
Affaire suivie par : Anne CHEZY, LA  
Tél. : 01.53.71.36.54  
Fax. : 01.53.71.57.02  
Mél. : anne.chezy@interieur.gouv.fr  
Réf. SDSE : 1985-11 G5  
Réf DSPAP :

Paris, le 28 AOUT 2013

**Le Directeur  
de la sécurité de proximité  
de l'agglomération parisienne**

à

**Monsieur le Préfet de Police**

**Objet :** Suivi des observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, faisant suite à la visite des locaux du commissariat de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94) les 9 et 10 septembre 2010.

**Réf :** Correspondance de monsieur Jean-Marie DELARUE à monsieur le ministre de l'intérieur, en date du 4 juillet 2013.

Le 9 septembre 2010 de 15 heures à 21 heures, et le 10 septembre 2010 de 9 heures à 13 heures, une délégation représentant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, composée de monsieur Jean-François BERTHIER (chef de mission) et madame Marie-Bénédicte AGUILA, contrôleur, effectuait une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.

Les deux contrôleurs étaient accueillis par le commissaire de police Virginie BRUNNER, chef de service, qui procédait également à une présentation du commissariat et des conditions de réalisation des gardes à vue.

Ils rencontraient des fonctionnaires du service ainsi que deux gardés à vue, et visitaient trois cellules de garde à vue, une cellule de dégrisement, un local servant aux consultations médicales, aux entretiens avec l'avocat et aux fouilles, un local de signalisation, et les bureaux servant aux auditions.

L'ensemble des documents demandés par les contrôleurs leur était remis ; ils examinaient notamment les registres de garde à vue et trente-six procès-verbaux de notification de fin de garde à vue.

Le cabinet du Préfet de police était informé de la visite et les contrôleurs avaient pu s'entretenir téléphoniquement avec le procureur adjoint de la République et le représentant du barreau.

Le 27 mars 2011, un rapport de constat était transmis au chef de service du commissariat de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.

Sans réponse parvenue au Contrôleur général des lieux de privation de liberté, un rapport définitif était rédigé et transmis le 4 juillet 2013 au ministre de l'intérieur, madame BRUNNER ne communiquant ses observations que le 20 août 2013.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CÉDEX 04 Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)  
<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)



1. *La durée moyenne de garde à vue est élevée (17 heures et 27 minutes) sans que les opérations nécessaires à l'enquête justifient ces délais. Il n'est pas étonnant, dès lors, que plus de la moitié des personnes ainsi placées passent la nuit en garde à vue.*

► La réforme pénale de la garde à vue en a profondément modifié le fonctionnement, le placement en garde à vue est donc plus réglementé pour certaines infractions.

Ainsi, le nombre de gardes à vue a diminué sur la circonscription depuis la visite des contrôleurs.

2. *Si les cellules offrent une surface correcte lorsqu'on n'y place qu'une seule personne, leur nombre (trois) est inférieur à la moyenne des gardes à vue quotidiennes, sans compter les contraintes dues aux incompatibilités de cohabitation en cellule. La geôle de dégrisement est bien utilisée si nécessaire, mais cette solution n'est pas satisfaisante car la délinquance due à la consommation d'alcool est plutôt élevée sur la circonscription.*

► Le commissariat ne possède que deux cellules, une ancienne cellule de dégrisement et une cellule de dégrisement ; elles sont donc occupées par plusieurs individus dès lors que plus de trois personnes sont placées en garde à vue.

Le bâtiment est ancien et non fonctionnel, aucune modification ne peut être effectuée en l'état.

3. *Les couvertures fournies ne sont pas lavées après chaque usage, ce qui peut être dissuasif d'emploi.*

*En outre, les cellules ne sont pas dotées d'une aération efficace (pas de VMC apparente), d'un éclairage performant, d'un point d'eau, d'un interphone ou signal d'appel.*

► Aucune modification des lieux n'étant prévue par le service des affaires immobilières, et le service ne disposant d'aucun budget, une surveillance visuelle et une ronde tous les quarts d'heure ont été mises en place pour les cellules qui ne sont pas équipées de caméra.

Les couvertures sont apportées par les services à la direction territoriale les mardis et sont prises en charge tous les mercredis par une société privée de nettoyage en contrat avec l'Administration, qui les rapporte le mercredi suivant.

4. *Dans la cellule n°3, qui est une ancienne geôle de dégrisement transformée, le bac WC a été mis hors service, alors qu'il aurait été possible d'édifier un muret protecteur autour de ces toilettes.*

► La condamnation des toilettes de l'ancienne cellule de dégrisement réaménagée a été décidée par le service gérant l'immobilier il y a de nombreuses années car elle répondait aux exigences de sécurité de l'époque, c'est-à-dire qu'il ne devait pas y avoir de toilettes individuelles sans surveillance dans les gardes à vue.

5. *Les cellules sont en principe nettoyées chaque après-midi de la semaine, mais rien n'est prévu pour les fins de semaine, d'autant qu'il n'est pas démontré qu'elles sont bien nettoyées les autres jours lorsqu'elles sont*

100



*occupées. La désinfection chaque mois par bombe aérosol exclusivement n'est vraisemblablement pas suffisante au titre de l'hygiène nécessaire.*

► Une personne est chargée de l'entretien des locaux de garde à vue et dont le temps de travail et les horaires sont fixés par la société privée qui l'emploie, en fonction du cahier des charges établi par l'Administration.

Depuis le changement de prestataire de service en 2012, une personne se déplace le week-end pour le nettoyage des gardes à vue et des toilettes.

6. *Deux cellules sont équipées de caméras de vidéo surveillance (deux par cellule) mais la troisième, pas plus que la geôle de dégrisement, ne le sont pas. Ce sont des rondes tous les quarts d'heure (relevées sur une feuille ad hoc, donc tracées) qui assurent la surveillance visuelle.*

► Le service des affaires immobilières a un projet de réaménagement des locaux visant le local médecin/avocat et l'installation d'une visio conférence ; ce local devrait être entièrement réaménagé, mais ce projet ne concerne pas les cellules. Les rondes effectuées très régulièrement permettent une surveillance efficace et des consignes sont données concernant les gardés à vue devant faire l'objet d'une vigilance particulière selon leur profil et leur éventuel état de dangerosité.

7. *Les deux sanitaires destinés aux personnes en garde à vue comportent chacun une toilette (cuvette d'un côté, bac de l'autre) et une douche. Mais ni l'une ni l'autre de ces douches ne sont utilisées. Il n'y a d'ailleurs aucun nécessaire d'hygiène mis à disposition des intéressés. Aucune possibilité de se laver n'existe : l'évier qui est positionné près des cellules 1 et 2 ne sert qu'à alimenter en eau les gobelets d'eau donnés aux personnes captives. Or, les gardes à vue sont généralement longues.*

► L'Administration ne fournit pas de nécessaire de douche, indispensable à l'utilisation des sanitaires pour la toilette personnelle des gardés à vue.

De plus, la prise de douches par les gardés à vue poserait des problèmes de sécurité et de disponibilité des effectifs.

8. *Les bureaux servant aux auditions sont occupés par deux ou quatre fonctionnaires. En principe, ces derniers sont soucieux de préserver la confidentialité nécessaire. Il n'est pas certain qu'ils puissent toujours y parvenir. Il n'y a pas d'anneaux de menottage dans ces bureaux : un projet existerait en ce sens dont l'utilité doit être pesée. Certaines fenêtres au premier ou second étage ne sont ni barreaudées ni dotées d'un système de blocage de l'ouverture.*

► Concernant les barreaux aux fenêtres ou un système de blocage, et les anneaux au sol, dans les bureaux des enquêteurs, une demande a été effectuée plusieurs fois et a été inscrite dans les TATE (travaux d'aménagement et travaux d'entretien).

9. *Si, apparemment, ne figure pas dans les objets retirés le soutien-gorge des femmes placées en garde à vue, en revanche, il est fait un recours fréquent aux fouilles de sécurité à corps, contrairement à ce qui a été indiqué sur place. Sur 10 mentions figurant au registre administratif, 9 faisaient état d'une telle fouille. Cette proportion fait penser qu'alors même qu'elle est en principe ordonnée par l'officier de police judiciaire, la fouille à corps est d'un usage banal, quasi-automatique. Il doit être rappelé que cette technique ne doit être justifiée que pour des motifs précis tenant au danger présenté par la personne intéressée, ou aux objets ou produits qu'elle est susceptible de dissimuler. La loi du 14 avril 2011 précise son caractère*

\_\_\_\_\_

11

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

« indispensable » (article 63-7 du Code de procédure pénale) qui ne saurait être, par conséquent, routinier.

► Une note de service DSPAP du 13 septembre 2011 a été diffusée aux effectifs du commissariat de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES précisant la distinction entre les mesures de sécurité, qui doivent être appliquées dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, avec discernement et professionnalisme, dans le respect de la personne, et la fouille à corps dont l'application est strictement encadrée par la loi.

De même, cette note rappelle que le retrait des soutiens-gorge ne peut se faire que si celui-ci représente un danger et, en tout état de cause, avec discernement, en tenant compte notamment de la fragilité de la gardée à vue.

10. *L'interprétation, qui n'est nullement exceptionnelle dans le commissariat visité en raison du nombre de personnes ne parlant pas le français placées en garde à vue, ne fait pas difficulté en raison des interprètes disponibles. On doit s'interroger toutefois sur la réticence des fonctionnaires à utiliser les formulaires disponibles sur le logiciel de procédure au motif qu'on ignore si le lecteur éventuel en comprend véritablement le sens. Mais il ne revient pas aux fonctionnaires de s'interroger sur ce point. La loi fait obligation d'éclairer la personne en garde à vue sur ses droits par tous les moyens possibles. Dès lors qu'un formulaire est disponible, il est normal de le mettre à la disposition. La formule « le cas échéant » (article 63-1 du Code de procédure pénale) renvoie bien plutôt à des situations dans lesquelles aucun formulaire n'est disponible dans la langue de l'intéressé.*

► La réforme de la garde à vue, ainsi que celle sur les personnes en infraction à la législation sur les étrangers, ont abouti à une diminution sensible du nombre de placements en garde à vue depuis la visite des contrôleurs.

En outre, les formulaires de garde à vue pour les étrangers en infraction à la législation sur les étrangers sont fournis à défaut d'obtenir un interprète, selon les instructions données par les magistrats.

11. *Les médecins de l'unité de consultations médico-judiciaires acceptent de venir au commissariat dans la journée, ce qui est positif. Il est regrettable que, durant la nuit, la personne en garde à vue et un équipage soient astreints à se rendre à l'UCMJ.*

► Un médecin de l'UCMJ se déplace lorsqu'il le peut et s'il est disponible ; il revient toujours à l'équipage de transporter la personne retenue à l'hôpital.

12. *Lorsqu'il est nécessaire, le contact téléphonique avec le parquet du tribunal de grande instance de CRETEIL apparaît parfois difficile à obtenir, en particulier après 18 heures.*

► Il se peut, lorsqu'il y a une grosse charge d'activité, qu'il y ait un temps d'attente certain. Toutefois, le parquet de CRETEIL continue à mettre en place des mesures afin de fluidifier et d'améliorer les délais d'attente pour répondre aux OPJ dans un temps raisonnable.

13. *Il existe deux registres de garde à vue, ce qui devrait pouvoir être évité dès lors qu'il n'y a que deux services utilisateurs. Ces registres, fréquemment examinés par l'encadrement, et visés deux à trois fois par an par le parquet, sont toutefois globalement bien tenus, de même que les autres registres. Dans le registre administratif, figure la liste des objets retirés à l'orée de la garde à vue, contresignée par la personne intéressée à la restitution. Il serait normal que cette signature soit donnée aussi au moment du retrait des objets ou valeurs.*

\_\_\_\_\_

• • • • •

\_\_\_\_\_

► Depuis la réforme de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne intervenue le 14 septembre 2009, la brigade des accidents et des délits routiers fait désormais partie du service de l'accueil et de l'investigation de proximité. Ainsi, un seul et unique registre de garde à vue est en vigueur au commissariat.

De plus, une note de service DSPAP n°2013/016733 du 22 mars 2013 sur la conservation des objets de valeur des personnes gardées à vue ou retenues a été diffusée à l'ensemble des effectifs du commissariat. Désormais, lors de la remise du dépôt, le gardé à vue contresigne en mentionnant de façon manuscrite « dépôt repris dans son intégralité » sur le registre du poste.

**P/Le directeur de la sécurité de proximité  
de l'agglomération parisienne**

L'Adjoint au Sous-Directeur  
de la Gestion Opérationnelle

Jean-Marc DARRAS

\_\_\_\_\_

4

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_